

## ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.273

### Portant réglementation du stationnement sur le parking communal joutant la chambre funéraire Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU la demande formulée par l'entreprise de travaux publics Martoia dans le cadre de travaux d'enfouissement de réseaux,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler le stationnement sur le parking situé jouxtant la chambre funéraire et qui sera délimité, afin d'y entreposer le matériel de l'entreprise Martoia ;

### ARRETE

- ARTICLE 1 :** A partir du jeudi 15 juin 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking communal jouxtant la chambre funéraire afin d'y entreposer le matériel de l'entreprise Martoia dans le cadre d'enfouissement de réseaux.
- ARTICLE 2 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les services techniques de la commune.
- ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

N° A.2023.G.273  
[6.4 Autres actes réglementaires]

Commune  
du



**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formel contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en préfecture d'Anney ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la télétransmission en Préfecture le : <b>14 JUN 2023</b> De la publication le : <b>14 JUN 2023</b> Notifié à l'intéressé(e) le : <b>14 JUN 2023</b></p>   <p><b>Marc brachet</b></p>	<p>Fait le 13 juin 2023 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,</p>   <p><b>Marc Brachet</b></p>
--	--

**Destinataires :**

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre Technique Départemental	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Service DESCCA	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des sources du lac d'Anney	1

Télétransmis à la Préfecture le : **14 JUN 2023**